



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Chevry-en-Sereine (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-027-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevry-en-Sereine en date du 8 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chevry-en-Sereine le 7 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Chevry-en-Sereine en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 26 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil de 70 à 75 habitants supplémentaires d'ici 2030, sachant que la population communale était de 523 habitants en 2016 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit la construction d'environ 40 logements dans les dents creuses du tissu urbanisé et en extension de celui-ci, ainsi que la transformation en logements d'anciens corps de fermes intégrés au village et

hameaux ;

Considérant que le projet de PADD limite la consommation d'espaces non encore urbanisés à 3 hectares ;

Considérant que pour l'ensemble de ses projets de développement (habitat, équipement, économie), la commune prévoit, dans le cadre de la présente procédure, de limiter la consommation globale à environ 1,5 hectare, en dehors des parties actuellement urbanisées ;

Considérant que le projet de PLU comprend trois secteurs d'extension urbaine :

- 0,4 ha classé en zone AUe constitués de 2 000m<sup>2</sup> de vergers et 2 000 m<sup>2</sup> d'espaces céréaliers ;
- 0,4 ha d'espaces agricoles classés en zone AU à vocation résidentielle ;
- 0,6 ha classés en zone U et constitués de 4 000 m<sup>2</sup> de parcs et jardins privés partiellement boisés et de 2 000 m<sup>2</sup> d'espaces cultivés et de friche ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont :

- la préservation du paysage, des monuments historiques, du site classé de la vallée de l'Orvanne et du site inscrit perspectives du château ;
- la préservation de continuités écologiques identifiées au SRCE et d'espaces naturels constitués par les espaces boisés et leurs lisières, les zones humides et le Lunain ;
- la maîtrise du risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant que le projet de PLU vise à protéger le site classé de la vallée de l'Orvanne et les continuités écologiques notamment par un classement en zone naturelle et agricole et par la protection du réseau d'arbres, bosquets et haies du plateau et des jardins de la vallée de l'Orvanne ;

Considérant qu'un emplacement réservé d'une superficie de 0,4 ha, destiné à permettre la réalisation d'une aire de stationnement, est prévu dans le projet de plan de zonage, localisé en partie dans l'emprise du site classé de la vallée de l'Orvanne (zone naturelle N) ;

Considérant que le projet de PADD comporte un objectif de préservation et d'intégration paysagères qui devra trouver une traduction réglementaire adéquate et que le projet de parking susmentionné devra répondre aux exigences de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme relatives aux travaux envisagés en site classé ;

Considérant que le territoire communal présente potentiellement des zones humides de classe 3, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), situées à l'écart des développements urbains envisagés dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le risque d'inondation par remontées de nappes à travers des dispositions réglementaires dédiées telles que l'interdiction de construire des sous-sols dans les secteurs impactés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique res-

ponsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Chevry-en-Sereine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Chevry-en-Sereine en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 8 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

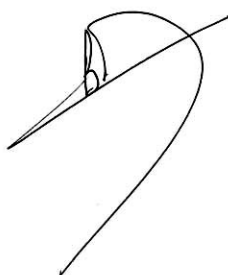
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Chevry-en-Sereine est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.